



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CAPES

Question écrite n° 42345

Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur l'application des mesures annoncées dans le Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 8 du 2 septembre dernier. Il y est fait référence que l'enseignement religieux catholique et l'enseignement religieux protestant sont susceptibles d'être ouverts à concours en 2000, dans le cadre d'un CAPES réservé. Celui-ci serait organisé selon les termes de la loi du 14 mai 1996 et serait donc fondé sur le principe de résorption de l'auxiliarat dans la fonction publique. Le texte de loi précise que « peuvent s'inscrire au concours ceux qui, au 14 mai 1996, remplissent les conditions suivantes : être maître-auxiliaire, titulaire de la licence (MII) et ayant quatre années de service complet ». Or, dans le département de la Moselle, sur les quatre-vingt-onze titulaires d'une licence en théologie et pédagogie religieuse, soixante-deux sont contractuels et non maîtres-auxiliaires, donc exclus de toute possibilité d'accès à la titularisation par l'intermédiaire de ce concours. Cette situation apparaît injuste aux enseignants concernés, ce qu'ils ont pu exprimer au sein de diverses structures. Ils ont été rejoints par les autorités religieuses. L'injustice vient du fait que ces personnels contractuels ont plus d'ancienneté et plus de diplômes que les autres personnes susceptibles, elles, d'être titularisées. En outre, la hiérarchie religieuse dont ils dépendent les a pressenties pour être titularisées et leur a demandé de faire deux années d'étude au sein de l'IUFM. Cela signifie donc que les personnels qui sont formés et reconnus seraient devancés en terme de carrière par des personnels débutants, à niveau de qualification théorique équivalent. Les personnels ne veulent pas remettre en cause un concours unique comme le CAPES mais demandent justement la possibilité d'être titularisés pour cet enseignement obligatoire aux termes du droit local. Il lui demande donc de lui préciser les raisons pour lesquelles ces personnels ne sont régis que par un statut de contractuel et ne sont pas maîtres-auxiliaires et le dispositif que le ministère entend adopter pour pallier cette situation.

Texte de la réponse

Au titre de la session de l'an 2000, des concours réservés donnant accès au corps des professeurs certifiés ont été ouverts dans un grand nombre de disciplines, en application de la loi du 16 décembre 1996 portant résorption de l'emploi précaire. Ils ont été notamment mis en place en enseignement religieux catholique et enseignement religieux protestant. Ces concours qui sont, pour les maîtres auxiliaires, une voie temporaire et exceptionnelle d'accès à la titularisation ne doivent pas être confondus avec les CAPES, lesquels sont prévus par le décret du 4 juillet 1972 modifié portant statut des professeurs certifiés, et constituent le mode habituel de recrutement dans ce corps de personnels enseignants. Les candidats aux concours réservés doivent se trouver dans l'une ou l'autre des situations ci-après : soit avoir été maître auxiliaire en fonctions ou en congé régulier au 14 mai 1996, et justifier, au plus tard à la date de clôture des registres d'inscriptions aux concours, d'une durée de services publics de catégorie A, au moins égale à quatre ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années, ainsi que du diplôme requis par la loi du 16 décembre 1996 précitée ; soit avoir été en fonctions en qualité de maître auxiliaire au cours de la période comprise entre le 1er janvier et le 14 mai 1996, sous réserve de remplir déjà, au 14 mai 1996, les conditions d'ancienneté et de diplôme mentionnées ci-dessus. Il importe cependant de préciser que la qualité d'enseignant contractuel, au moment de l'inscription aux

concours réservés, ne fait pas obstacle à cette inscription si les candidats se trouvent, par ailleurs, dans l'une ou l'autre des situations qui viennent d'être décrites. Toutefois, les professeurs contractuels qui n'étaient pas maîtres auxiliaires aux dates fixées par la loi du 16 décembre 1996 ne peuvent être admis à concourir, quelle que soit leur discipline, cette loi n'étant pas applicable aux enseignants ayant, à ces dates, la qualité d'agent contractuel des établissements publics d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation nationale. Il ne peut être fait exception aux dispositions de cette loi pour les enseignants qui, à ces dates, assuraient, en qualité de contractuels, un enseignement religieux dans les académies de Nancy, Metz et de Strasbourg. Les enseignants contractuels et les maîtres auxiliaires relèvent pour leur recrutement et pour leur gestion de la compétence des recteurs d'académie.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42345

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 février 2000, page 1232

Réponse publiée le : 8 mai 2000, page 2868